

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)

---

N° 200-06-000157-134

VÉRONIQUE LALANDE

-et-

LOUIS DUCHESNE

Demandeurs

BK/0194  
Casier 115  
N/D : 274000-9

c.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

-et-

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

Défenderesses

---

**REQUÊTE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES POUR (1) OBTENIR LA COMMUNICATION DE LA LISTE DES MEMBRES (2) OBTENIR LA COMMUNICATION D'UNE EXPERTISE ET (3) OBTENIR DES PRÉCISIONS**  
(Art. : 2, 20, 46, 159, 168(7) et 1051 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE PIERRE OUELLET, J.C.S., JUGE RESPONSABLE DU PRÉSENT DOSSIER, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CONJOINTEMENT CE QUI SUIT :

**I. MISE EN CONTEXTE**

1. En date du 14 janvier 2013, la demanderesse Véronique Lalande (« **VL** ») a déposé une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* (la « **Requête initiale** »), laquelle faisait suite à un incident isolé et précisément identifié découlant de la dispersion, dans la nuit du 25 octobre 2012 au 26 octobre 2012, d'un nuage de poussière d'oxyde de fer lié au déchargement du navire *Mare Tracer* (l'« **Incident de la poussière rouge** ») en provenance des installations de la défenderesse Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée (« **CAQ** »);
2. VL a par la suite déposé, en date du 29 mai 2013, une requête pour permission d'amender la Requête initiale afin que le recours collectif ne vise plus uniquement l'Incident de la poussière rouge, mais aussi une prétendue problématique de contamination continue aux métaux lourds sur plusieurs années;

3. En date du 16 octobre 2013, un jugement a été rendu aux termes duquel les amendements proposés par VL concernant l'inclusion dans la Requête initiale de la problématique de contamination continue aux métaux lourds ont été rejetés, faisant en sorte que le présent dossier ne doit se limiter qu'à l'Incident de la poussière rouge; le tribunal a alors confirmé dans son jugement que :

*« [22] Le Tribunal retient la thèse que lui ont soumise les avocats des défendeurs et ne permettra pas les amendements qui visent à élargir la portée du recours au-delà de l'événement du 25 octobre 2012 : [...] »*

*Le recours original concerne la propagation de la poussière rouge (oxyde de fer) à partir des installations d'Arrimage, et ce, à un moment clairement identifié. [...] »*

4. Le recours collectif sur l'Incident de la poussière rouge a été autorisé par jugement rendu en date du 22 octobre 2014;
5. Les demandeurs ont déposé une Requête introductive d'instance en recours collectif (la « **Requête** ») en date du 25 février 2015;
6. Une première audience de gestion d'instance suite à la signification de la Requête s'est déroulée en date du 31 août 2015;
7. Conformément à ce qui a été décidé par le tribunal lors de la gestion d'instance du 31 août 2015, les défenderesses ont transmis aux demandeurs un avis de dénonciation de moyens préliminaires le 24 septembre 2015 annonçant la présentation des moyens préliminaires suivants par voie de la présente requête :
- a. communication de la liste des membres visés par le présent recours incluant leur adresse civique complète, dont le nom et les coordonnées sont en possession des demandeurs ou de leurs procureurs;
  - b. communication de l'expertise de monsieur Denis Dionne annoncée par les demandeurs et qui sera produite au soutien de la Requête quant à la détermination du territoire qui aurait été touché par l'Incident de la poussière rouge;
  - c. précisions quant aux paragraphes 1 et 3 de la Requête, lesquels sont vagues et ambigus quant à la délimitation exacte du périmètre du territoire visé par le recours collectif;
8. En outre, la défenderesse Administration portuaire de Québec (« **APQ** ») a présenté une demande additionnelle de précisions visant les paragraphes 4 et 38 de la Requête;

## **II. ÉLÉMENTS EN LITIGE**

9. Un nuage de poussière d'oxyde de fer s'est dispersé dans la nuit du 25 octobre 2012 au 26 octobre 2012 dans le cadre des opérations de déchargement du navire *Mare Tracer*;
10. Dans le jugement autorisant le recours collectif (22 octobre 2014), le tribunal confirme d'ailleurs que :

*« [3] Il n'est pas contesté que cette poussière provient des installations de transbordement de minerai de fer sur le site opéré par la compagnie d'Arrimage de Québec (CAQ ou Arrimage), locataire du Port de Québec (Le Port); ces installations se situent dans le secteur de la baie de Beauport (quai 52) »;*

11. Deux des éléments qui seront en litige porteront sur le territoire réellement touché par l'Incident de la poussière rouge ainsi que sur les dommages réclamés par les demandeurs;

### **III. LE TERRITOIRE VISÉ PAR LE RECOURS COLLECTIF**

12. Les demandeurs ont été autorisés à agir dans le cadre du présent recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :

*« Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :*

*Vieux-Limoilou : au sud de la 18<sup>e</sup> Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la rivière St-Charles et ;*

*Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et*

*Saint-Sauveur et Saint-Malo :*

*- entre Charest et Arago et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;*

*- entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;*

*Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »*

13. Parmi les questions déterminées par le tribunal et qui devront être traitées collectivement, l'une porte sur les membres qui auraient été exposés à des nuisances anormales et donc sur le territoire qui aurait pu être réellement touché par l'Incident de la poussière rouge, à savoir :

*« Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées. »*

14. En ce qui concerne le territoire qui aurait pu être touché par l'Incident de la poussière rouge, les demandeurs se limitent à invoquer ce qui suit au paragraphe 3 de la Requête:

*« Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou. »*

15. Aucun fait précis n'est invoqué dans la Requête, ni aucune pièce n'est dénoncée au soutien de celle-ci afin de justifier l'envergure du territoire visé;
16. Lors de la gestion d'instance qui s'est tenue le 31 août 2015, les demandeurs ont d'ailleurs annoncé leur intention de produire au soutien de la Requête un rapport d'expertise de monsieur Denis Dionne qui portera spécifiquement sur la question du territoire;
17. Selon ce qui a été annoncé, cette expertise visera à établir, par une modélisation de la dispersion et de la déposition de poussières, le territoire qui, selon l'avis de l'expert retenu, aurait été touché par l'Incident de la poussière rouge;
18. Vu ce qui précède, il est manifeste que le territoire visé par le recours collectif est actuellement délimité de façon arbitraire et hypothétique;
19. Les défenderesses se trouvent donc dans une situation où ils doivent, quant à une question collective d'importance, aborder les étapes préalables à leur défense sur la base d'hypothèses dont la véracité ne peut actuellement être testée d'aucune façon;
20. Dans ce contexte, les défenderesses soumettent les moyens suivants afin de leur permettre d'obtenir les informations requises pour être en mesure de défendre leurs intérêts adéquatement à chacune des étapes du déroulement de l'instance;

#### **IV. COMMUNICATION DE LA LISTE DE MEMBRES**

21. Les défenderesses demandent la communication de la liste des membres visés par le présent recours, incluant les adresses civiques, dont le nom et/ou les coordonnées sont en possession des demandeurs ou de leurs procureurs (les « **Membres connus** ») et non pas uniquement le nom et/ou les coordonnées des membres qui se sont inscrits sur le site internet des demandeurs (<http://www.vigilanceportquebec.com>) ou celui de l'étude de leurs procureurs;
22. Ceci dit, quant aux Membres connus qui se sont bel et bien « inscrits » au présent recours collectif, les défenderesses demandent également la communication de la date de leur inscription respective;
23. Tel que mentionné précédemment, les allégations de la Requête sont insuffisantes, voire inexistantes, quant aux faits qui auraient pu permettre aux demandeurs d'établir un territoire aussi large et inclusif;
24. L'obtention de la liste des Membres connus permettra aux défenderesses de cibler dans quels secteurs de l'arrondissement de la Cité-Limoilou ils résident et ainsi obtenir un portrait qui leur sera nécessaire pour orienter leur position en vue des interrogatoires des demandeurs et prendre position quant à l'opportunité ou non d'interroger des membres du groupe, sous réserve de l'approbation préalable du tribunal;

#### **V. COMMUNICATION DE L'EXPERTISE ANNONCÉE**

25. Les défenderesses demandent la communication de l'expertise de monsieur Denis Dionne annoncée par les demandeurs et qui sera produite au soutien de la Requête;

26. À l'heure actuelle, cette expertise est la seule pièce qu'entendent invoquer les demandeurs pour justifier l'un des points centraux du débat qui aura lieu dans le cadre du présent recours collectif, à savoir la délimitation du territoire réellement touché par l'Incident de la poussière rouge;
27. La communication préalable de cette expertise est essentielle pour permettre aux défenderesses de procéder intelligemment aux interrogatoires des demandeurs et, le cas échéant, de certains des membres du groupe;
28. Sans la communication préalable de cette expertise, les défenderesses se trouvent dans le néant quant aux faits qui auraient pu justifier la délimitation du territoire d'une telle envergure;

## **VI. DEMANDE DE PRÉCISIONS**

29. Afin de concentrer les moyens préliminaires dans la même procédure, le contenu de l'avis de dénonciation quant à la demande de précisions est repris ci-après;
30. Les défenderesses requièrent des précisions quant aux paragraphes 1 et 3 de la Requête, lesquels sont vagues et ambigus quant à la délimitation exacte du périmètre du territoire visé par le recours collectif;
31. Au paragraphe 1 de la Requête, les demandeurs allèguent :

*« 1. Le 22 octobre 2014, le juge Ouellet a autorisé le présent recours collectif et a attribué aux demandeurs le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après décrit :*

*Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit :*

*Vieux-Limoilou : au sud de la 18<sup>e</sup> Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la rivière St-Charles et ;*

*Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et*

*Saint-Sauveur et Saint-Malo :*

- entre Charest et Arago et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;*
- entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et;*

*Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency.*

*(Ci-après nommé le « groupe »); »*

32. Au paragraphe 3 de la Requête introductive d'instance, les demandeurs allèguent :

*« 3. Dans la nuit du 25 octobre 2012, un nuage de poussière rougeâtre s'est abattu sur l'arrondissement de la Cité-Limoilou; »*

33. Le périmètre de ce territoire est actuellement délimité de façon approximative sur la base de repères généraux, sans possibilité pour les défenderesses d'en connaître avec exactitude ses limites;

34. Les défenderesses requièrent en conséquence une ordonnance du tribunal enjoignant les Demandeurs à fournir, simultanément à la communication de l'expertise de monsieur Denis Dionne, les adresses civiques des immeubles qui se trouvent aux limites du périmètre du territoire visé par le recours collectif, ce qui lui permettra de connaître de façon précise l'étendue de ce territoire;

35. Il est dans l'intérêt des défenderesses et dans l'intérêt de la justice que l'émission d'une telle ordonnance soit rendue, d'autant plus que l'établissement du territoire qui aurait été réellement touché par l'incident isolé du 25 octobre 2012 est l'un des éléments au cœur du litige.

## **VII. GESTION D'INSTANCE PROPOSÉE**

36. Une fois ces étapes préliminaires franchies, les défenderesses auront les informations requises pour leur permettre de prendre position quant à l'opportunité ou non d'interroger avant défense un échantillon de membres et présenter la requête appropriée au Tribunal en temps opportun en vertu de l'article 1019 C.p.c.;

37. Également, les défenderesses pourront bénéficier des informations primaires requises afin de pouvoir interroger avant défense les représentants du groupe sur un point majeur en litige, à savoir, le territoire qui aurait été réellement touché lors de l'Incident de la poussière rouge et le degré d'intensité de l'impact selon la distance du point d'origine;

38. L'efficacité d'une saine gestion d'instance ne doit pas être faite au détriment des droits des parties dont celui des défenderesses de bénéficier d'une défense pleine et entière;

39. L'approche suggérée par les défenderesses permet de procéder par étapes pour que le dossier soit mis en état dans un délai raisonnable, compte tenu des nombreuses étapes à franchir à cette fin et de l'importance des enjeux liés aux demandes formulées par les demandeurs;

40. Il n'est certainement pas dans l'intérêt de la justice ni des parties de précipiter la mise en état du présent dossier qui expose les défenderesses à des dommages potentiels de plusieurs dizaines de millions de dollars;

41. Dans ce contexte, les défenderesses demandent également au tribunal de fixer dès à présent une nouvelle gestion d'instance pour assurer le suivi adéquat du déroulement des étapes à franchir;

42. À cet égard, les défenderesses proposent que cette gestion d'instance soit tenue dans un délai de 30 jours suivant la communication de l'expertise des demandeurs ou à tout autre moment déterminé par le tribunal;

## VIII. CONCLUSIONS

43. Afin de permettre aux défenderesses de pouvoir bénéficier d'une défense pleine et entière et d'avoir en leur possession tous les éléments requis pour produire une contestation complète sur les points en litige, elles ont le droit élémentaire de connaître avec précision le territoire qui a pu être réellement touché par l'Incident de la poussière rouge;
44. Compte tenu de tout ce qui précède, les défenderesses sont en droit d'obtenir les conclusions recherchées.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ORDONNER** aux demandeurs de communiquer aux défenderesses, dans un délai de 60 jours du jugement à être rendu ou à l'intérieur de tout autre délai à être déterminé par le tribunal, la liste des Membres connus incluant leur adresse civique complète, dont le nom et/ou les coordonnées sont en possession des demandeurs ou de leurs procureurs et, quant aux membres dits « inscrits », la date de leur inscription respective.

**ORDONNER** aux demandeurs de communiquer aux défenderesses, dans un délai de 60 jours du jugement à être rendu ou à l'intérieur de tout autre délai à être déterminé par le tribunal, le rapport d'expertise de monsieur Denis Dionne qu'ils entendent produire au soutien de la *Requête introductive d'instance* concernant le territoire qui y est visé.

**ORDONNER** aux demandeurs de fournir, dans un délai de 60 jours du jugement à être rendu ou à l'intérieur de tout autre délai à être déterminé par le tribunal, les précisions requises par les défenderesses en ce qui concerne les paragraphes 1 et 3 de la *Requête introductive d'instance*.

**FIXER** une nouvelle date pour une gestion d'instance afin de déterminer les prochaines étapes à franchir et établir le calendrier des échéances à cette fin.

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, ce 1er octobre 2015

  
**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS**, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse Compagnie d'arrimage de Québec ltée

  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA** S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la défenderesse Administration portuaire de Québec

N° : 200-06-000157-134

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)  
District de Québec

---

**VÉRONIQUE LALANDE**

-et-

**LOUIS DUCHESNE**

Demandeurs

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE**

-et-

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC**

Défenderesses

---

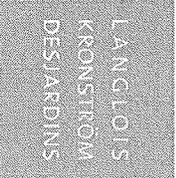
**REQUÊTE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES  
POUR (1) OBTENIR LA COMMUNICATION DE LA  
LISTE DES MEMBRES (2) OBTENIR LA  
COMMUNICATION D'UNE EXPERTISE ET (3)  
OBTENIR DES PRÉCISIONS**

---

**Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.**

AVOCATS

Complexe Jules-Dallaire, T3  
2820, boulevard Laurier, 13<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 0C1  
Téléphone : 418 650-7000  
Télécopieur : 418 650-7075



LANGLOIS  
KRONSTRÖM  
DESJARDINS

**Me Justin Dépatie**

N/D : 274000.9

**Casier 115**

**BK 0194**

\*\*\*\*\*  
 \*\*\* RAPPORT TX FAX \*\*\*  
 \*\*\*\*\*

EMISSION OK

N° TX/RX 1141  
 ADR. DESTINATAIRE 915148718800#288  
 SOUS-ADRESSE  
 ID DESTINATAIRE  
 HEURE DEB. 10/01 14:26  
 DUREE TX/RX 03' 24  
 PGS. 9  
 RESULTAT OK

**BORDEREAU DE TRANSMISSION**

**SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR**  
 (Art. 140.1 et ss C.p.c. et règle 6 R.P.C.S.)

**LANGLOIS  
 KRONSTRÖM  
 DESJARDINS**

DATE / DATE : 2015-10-01

HEURE / TIME :

**DESTINATAIRE / ADDRESSEE**

Nom de l'avocat / Name of the lawyer : **Me Philippe Trudel**  
 Société / Company : **TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
 Ville / City : **Montréal**  
 Télécopieur / Telecopier : **1-514-871-8800**  
 Téléphone / Telephone : **1-514-871-8385**  
 Votre dossier / Your file :

**EXPÉDITEUR / SENDER**

Nom de l'avocat / Name of the lawyer : **Me Justin Dépatie**  
 Ville / City : **Québec**  
 Notre dossier / Our file : **274000-0009**

**NATURE DU DOCUMENT SIGNIFIÉ / NATURE OF THE DOCUMENT SERVED**

Numéro de Cour / Court Number: 200-08-000157-134  
 Nom des parties / Name of parties: **Véronique Lalande et Louis Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée et Administration portuaire du Québec**  
 Nature du document / Nature of document: **REQUÊTE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES POUR (1) OBTENIR LA COMMUNICATION DE LA LISTE DES MEMBRES (2) OBTENIR LA COMMUNICATION D'UNE EXPERTISE ET (3) OBTENIR DES PRÉCISIONS**

Nous vous transmettons  
 We are transmitting

9

pages incluant cette page.  
 pages including this covering page.

Si vous ne recevez pas la totalité des pages ou si l'une d'elles s'avère illisible ou incomplète, veuillez communiquer avec: / If any pages are missing, incomplete or illegible, please contact:

Nom, poste # :

**Mathieu Duhamel 418 650-7069**